



Commune de SEEZ
SAVOIE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2021, à 20h00

Réf : CM 2021/001

L'an deux mille vingt-et-un, le 10 février,

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Christelle BRIU, Joëlle CAMPERS, Michèle FERRARIS, Anne-Emmanuelle LECLERE, Christel MAILHE, Coline MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL, Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Corentin BOUCHER, Michel CLAIR, Mathieu LECLERCQ, Frédéric LIMBARINU, Alain MARGUERETTAZ, Morgan PINCHERELLE.

Absents : Christine CLEMENT (pouvoir à Lionel ARPIN), Alexine LAFAY, Axelle MONNOT, Éric JACQUEMOUD.

Secrétaire de séance : Marie-Claude SORREL

Nombre de conseillers en exercice : 19 - **Présents :** 15 - **Votants :** 16

Date de la convocation : le 4 février 2021.

Date d'affichage du procès-verbal : le 16 février 2021.

Marie-Claude SORREL est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

1) AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Avant le vote du budget primitif, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2021, et de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement imprévues et urgentes, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater avant le vote du budget primitif les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ci-dessous.

Pour le budget principal :

Opérations	Crédits votés en 2020	Maximum pouvant être ouvert	Proposition ouverture de crédits	Article
100 - VOIRIE ET ENROBES	210 408.05	52 602.01	52 000.00	
			50 000.00 2 000.00	2151 2152
101 - OUVRAGES ET GENIE CIVIL	120 000.00	30 000.00	30 000.00	
			20 000.00 10 000.00	2158 2315
102 - RESEAUX DIVERS	87 560.00	21 890.00	20 000.00	
			5 000.00 15 000.00	21538 2315
103 - CIMETIERE	20 000.00	5 000.00	0	
104 - ACCESSIBILITE PERSONNES A MOBILITE REDUITE	0.00	0.00	0	
107 - AGRICULTURE ALPAGES	70 000.00	17 500.00	0	
108 - AMENAGEMENT ITINERAIRES SENTIERS	61 243.00	15 310.75	0	
109 - AMENAGEMENT RUE DES GENTIANES	0.00	0.00	0	
159 - ECLAIRAGE PUBLIC	2 500.00	625.00	0	
203 - TRAVERSEE DE SEEZ CHEF LIEU	10 000.00	2 500.00	0	
206 - CONDUITE BONNEVAL MALGOVERT CONTAMINES	35 000.00	8 750.00	0	
207 - PARKING DU CENTRE	0.00	0.00	0	
208 - PARKING LA PROVENCHERE	52 000.00	13 000.00	0	
209 - ACCOMPAGNEMENT VOIE VERTE MALGOVERT - COMBES	107 000.00	26 750.00	0	
210 - REQUALIFICATION CENTRE VILLE	350 000.00	87 500.00	0	
211 - AMENAGEMENT SECTEUR EGLISE PARKING CENTRE	30 000.00	7 500.00	0	
300 - BATIMENTS COMMUNAUX	38 000.00	9 500.00	6 000.00	
			4 000.00 2 000.00	2135 2183
301 - EXTENSION MUSEE ST ELOI	0.00	0.00	0	
302 - MAISON D'EMILIEN MEDIATHEQUE	7 100.00	1 775.00	1 000.00	2188
304 - BATIMENT LA SAVOYARDE	-13 000.00	-3 250.00	0	
306 - CHEMIN DES EPINOIS TRAVAUX EDF	30 000.00	7 500.00	0	
307 - AMENAGEMENT ECOLES	80 000.00	20 000.00	10 000.00	2135
308 - AMENAGEMENT PLACE DES ACACIAS	0.00	0.00	0	
309 - AMENAGEMENT DU CAMPING	5 000.00	1 250.00	0	
310 - PLACE ET ACCES MAIRIE	0.00	0.00	0	
311 - PARKING FOYER RURAL	63 000.00	15 750.00	5 000.00	2128
312 - POLE EDUCATIF ET DE LOISIRS	4 000.00	1 000.00	0	
400 - UTN	0.00	0.00	0	
72 - FONCIERS DIVERS	34 000.00	8 500.00	0	
722 - PLAN LOCAL URBANISME	0.00	0.00	0	
79 - MATERIEL OUTILLAGE MOBILIER	13 000.00	3 250.00	3 250.00	2188
TOTAL	1 416 811.05	354 202.76	127 250.00	

.../...

Pour le budget annexe eau et assainissement :

Opération	Crédits votés en 2020	Maximum pouvant être ouverts	Proposition ouverture de crédits	Article
150 - PROTECTION CAPTAGES AEP	0.00	0.00	0	
162 - INSTALLATION COMPTEURS EAU	10 000.00	2 500.00	2 500.00	21561
200 - RESEAUX ET CANALISATIONS	146 490.00	36 622.50	15 000.00	21531
			10 000.00	21532
			5 000.00	
207 - SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE	10 000.00	2 500.00	0	
208 - SECURISATION ADDUCTION RESSOURCE AEP	162 351.99	40 588.00	0	
209 - SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT	8 750.00	2 187.50	0	
210 - MODERNISATION CAPTAGE DE BEAUPRE	162 000.00	40 500.00	27 000.00	2315
211 - MODERNISATION TELEGESTION DES RESEAUX	80 000.00	20 000.00	0	
TOTAL	579 591.99	144 898.00	44 500.00	

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ➔ **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021, pour un montant global de 127 250 € sur le budget principal, répartis par opérations budgétaires selon le tableau ci-dessus.
- ➔ **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021, pour un montant global de 44 500 € sur le budget annexe eau et assainissement, répartis par opérations budgétaires selon le tableau ci-dessus.

2) REGLEMENT DE FORMATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SEEZ

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le projet de règlement de formation proposé par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) et par le CNFPT-délégation Rhône-Alpes Grenoble,

Vu l'avis du comité technique du Cdg73 en date du 15 décembre 2020,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents, quel que soit leur statut public. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents

et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- les formations statutaires obligatoires,
- les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- les stages proposés par le CNFPT,
- les éventuelles actions de formation organisées en interne par l'employeur territorial pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques ou auxquelles peut adhérer l'employeur territorial dans l'intérêt de ses agents,
- la participation des agents à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,

Considérant l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, et déclinées de façon opérationnelle au sein de la collectivité,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garantes du bon fonctionnement du service, étant précisé que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

→ **APPROUVE** le règlement de formation tel qu'annexé à la présente délibération.

3) ADOPTION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE (2020-2022)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le plan de formation mutualisé proposé pour le territoire de Tarentaise

Vu l'avis du comité technique en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant l'obligation, pour chaque employeur territorial, de se doter d'un plan de formation annuel ou pluriannuel,

Considérant l'intérêt de la démarche qui permettra aux agents de participer à des stages de formation organisés localement et correspondant aux besoins exprimés par les territoires,

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée l'obligation qui incombe aux employeurs territoriaux de se doter, pour une période donnée, d'un plan de formation qui contribue notamment au développement des compétences de leurs agents pour un service public de proximité et de qualité.

Il ajoute qu'un partenariat entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Savoie, de la Savoie et la délégation Rhône-Alpes Grenoble du Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT), a été mis en œuvre pour proposer aux employeurs territoriaux de moins de cinquante agents un plan de formation mutualisé par territoire (en Savoie, les territoires d'Arlysère, Cœur de Savoie ; de Grand Lac ; de l'Avant Pays Savoyard ; du Voironnais, Cœur de Chartreuse ; du bassin Chambérien ; de Maurienne et de Tarentaise).

L'un des objectifs de cette démarche mutualisée consiste notamment à rapprocher le dispositif de formation du lieu de travail des agents, sur chacun des territoires concernés et à adapter l'offre de formation aux besoins des collectivités du secteur.

Le comité technique du Cdg73 a émis, le 24 septembre 2020, un avis favorable aux plans de formation mutualisés du bassin Chambérien, de la Maurienne et de la Tarentaise.

Il est dès lors possible pour la collectivité d'adhérer au Plan de Formation Mutualisé (PFM) du territoire Tarentaise, tel qu'il a été constitué au terme d'un recensement des besoins intervenu en début d'année 2020 auprès des employeurs territoriaux du territoire.

Le Maire propose aux membres de l'assemblée d'adopter le plan de formation mutualisé du territoire Tarentaise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ➔ **APPROUVE** le plan de formation mutualisé, annexé à la présente délibération
- ➔ **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution du plan de formation mutualisé pour les années 2021 à 2022
- ➔ **AUTORISE** Le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ce plan de formation mutualisé.

4) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYAENCE

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

5) MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à

l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,

- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

- ➔ **DECIDE** de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.
- ➔ **DIT QUE** 26 agents CNRACL sont employés par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.
- ➔ **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

6) AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CDG73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

En conséquence, après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

- APPROUVE l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

7) DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE

Joëlle CAMPERS présente la demande de subvention exceptionnelle adressée par la coopérative scolaire de l'école maternelle pour un projet de séjour avec nuitée en fin d'année scolaire.

Le projet concerne la classe de Grande Section, qui compte 24 enfants, et porte sur la découverte de la montagne avec « leurs 5 sens ». 2 nuitées sont prévues à Arêches Beaufort.

Le coût global du séjour, hors transport, est de 94 € par enfant. Il est prévu une participation du conseil départemental et du Sou des écoles. Aussi, la coopérative scolaire sollicite une subvention exceptionnelle de 25 € par enfant, soit 600 euros pour les 24 enfants de la classe.

Il est rappelé qu'une subvention de 1500 € a déjà été octroyée à la coopérative scolaire par délibération du 6 novembre 2020.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ⇒ D'ALLOUER à la coopérative scolaire de l'école maternelle une subvention exceptionnelle de 600 €, pour le projet de sortie scolaire des élèves de Grande Section,
- ⇒ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues des présentes.

8) EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA PARCELLE AE184 A VILLARD DESSUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Commune de Séez du 6 août 2013, et sa modification simplifiée n°1 en date du 25 juillet 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Séez en date du 12/11/2014 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU du PLU,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Séez le 14 janvier 2021, par laquelle Maître Stéphanie DAL DOSSO, notaire, informe la commune de l'intention de ses mandants, Madame et Monsieur Aimé MERENDET, d'aliéner sous forme de vente amiable au prix de trente-quatre mille quatre cents euros (34 400 €) la parcelle cadastrée section AE n°184 située au lieudit Villard-Dessus, d'une contenance totale de 01a72ca.

Considérant que les droits de préemption institués par le titre I du livre 2^{ème} du Code de l'urbanisme sont exercés, au sens de l'article L.210-1 dudit Code « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer les réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions et opérations d'aménagement »,

Monsieur le Maire souhaite également que la commune confie au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en missionnant un maître d'œuvre et une entreprise, sélectionnés dans le cadre d'une consultation des cinq bureaux d'études et groupements de bureaux d'études titulaires de l'accord cadre maîtrise d'œuvre et des quinze entreprises et groupements d'entreprises titulaires de l'accord cadre travaux mis en place par le SDES.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les seules prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à 184 813 € TTC. Avec une participation financière prévisionnelles de la commune s'élevant à 117 852 € concernant les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et/ou gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelles (AFP) jointe.

De plus, les travaux d'éclairage public visant à la performance de ce patrimoine sont générateurs de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), aussi le Maire propose au conseil municipal que la valorisation de ces certificats soit transférée au SDES et assurée par ses soins.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la Commune ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP), et à signer tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat valant convention financière afin de confier au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération ;
- ⇒ **D'ACCEPTER** de transférer au SDES l'intégralité des CEE générés par l'opération susvisée.

11) MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET LIVRAISON DE FIOUL (PROCEDURE ADAPTEE)

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée pour la fourniture et livraison de fioul domestique et fioul premium pour la commune de Séez.

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée, conformément aux articles R.2123-1, R.2152-1 et 2 du code de la commande publique. Il s'agit d'un accord-cadre en application des articles L. 2125-1 et articles R. 2162-2 à R. 2162-4 du même code de la commande publique.

Le marché commencera à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Il sera renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année. La durée maximale de l'accord-cadre est de 4 ans.

La quantité minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 30000 litres. La quantité maximum de commande pour la durée de la période initiale est de de 90 000 litres.

Le montant minimum de l'accord-cadre pour la durée de la période initiale est de 20 000 €. Le montant maximum de l'accord-cadre pour la durée de la période initiale est de 80 000 €

Ces quantités et montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

L'avis d'appel public à concurrence a été envoyé le 8/01/2021.

La date limite de remise des offres était fixée au 29/01/2021 à 17h.

Les critères d'attribution pondérés étaient les suivants :

- Prix : 70 %
- Délai de livraison : 20 %
- Moyens techniques et politique environnementale : 10 %

2 offres ont été déposées. M. le Maire présente le rapport d'analyse des offres.

Après analyse des offres, la commission en charge du projet, a retenu l'offre de la société CHARVET LA MURE BIANCO comme étant la plus avantageuse économiquement, au sens du code de la commande publique, en application des critères pondérés.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- ⇒ **D'ATTRIBUER** le marché à la société CHARVET LA MURE BIANCO.

- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché correspondant et l'ensemble des documents s'y rapportant,
- ➔ **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires aux dépenses correspondantes.

12) APPROBATION DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DE TRANSDEV

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a missionné le cabinet His&O dans le but de formuler un avis technique sur les préconisations à mettre en œuvre dans le cadre de la modernisation des raccordements du centre d'exploitation Transdev Martin aux réseaux d'assainissement de son territoire. Cette note de préconisation a pour but de proposer les solutions techniques les mieux adaptées pour les alternatives de raccordements pressenties. A savoir que ces solutions doivent répondre à la fois aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage sur les objectifs de fonctionnement de ses infrastructures, mais également à la réglementation en vigueur.

La Commune de Séez, pour mener à bien cette démarche, a réalisé une concertation préalable avec l'ensemble des partenaires afin de cibler les contraintes et les enjeux suite à l'obtention d'une autorisation de déversement.

Pour permettre cela il a été convenu d'établir une convention pour définir les conditions techniques, administratives, financières et juridiques du déversement et du traitement des eaux usées rejetées par l'industriel dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration de la collectivité.

Le projet de convention est ci-annexé.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- ➔ **D'APPROUVER** la convention avec Transdev ;
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

13) APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN ET LE BALISAGE DU SENTIER INTERVILLAGES SUR LE SECTEUR DU COL DU PETIT SAINT BERNARD - COMMUNE DE SEEZ - 2021

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise a conformément à ses statuts, compétence pour « la création, l'entretien et le balisage d'un sentier reliant l'ensemble des communes du territoire », dénommé sentier Intervillages.

Compte tenu de l'étendue de cet itinéraire, il est décidé que certaines communes mettent leurs moyens actuels à disposition de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise pour assurer l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise complète ses moyens en faisant appel, soit à des moyens humains complémentaires, soit à des prestataires privés.

Aussi, il est convenu de conclure une convention de mise à disposition de service pour organiser l'entretien et le balisage du sentier Intervillages qui passe au col du Petit Saint-Bernard.

Etant donné que l'ONF intervient déjà sur des sentiers pour le compte de la commune de Séez, afin d'harmoniser et de mutualiser les interventions, il est décidé que l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire sur le secteur du Col du Petit Saint-Bernard soit réalisé par la commune de Séez, via son prestataire.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ **D'APPROUVER** la convention de de mise à disposition de services pour l'entretien et le balisage du sentier intervillages sur le secteur du col du petit Saint-Bernard avec la communauté de communes de Haute-tarentaise pour l'année 2021.
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce issue des présentes.

Divers et Informations

Liste des décisions municipales prises en application de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

- **Décision n° 2021/01 du 20 janvier 2021 : Adhésion à AGATE (Agence Alpine des Territoires)**

Liste des marchés signés depuis le dernier conseil municipal en application de la délégation donnée au Maire :

→ **Marché d'assurances :**

- Lot 1 : dommages aux biens immobiliers et mobiliers de la commune attribué à GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne pour un montant de 4 624,62 € TTC
- Lot 2 : responsabilité civile générale et responsabilités diverses attribué à SMACL Assurances pour un montant de 2 932,28 € TTC
- Lot 3 : assurance des véhicules terrestres à moteur et bris de machine attribué à SMACL Assurances pour un montant de 10 665,68 € TTC
- Lot 4 : protection juridique et défense pénale des agents et des élus attribués à CFDP Assurances pour un montant de 468,34 € TTC

- **Marché de prestations de secours hélicoptérés pour la saison 2020-2021 attribué à SAF HELICOPTERES pour un montant maximum de 80 000 € HT (rappel : 56,90 € TTC/min)**

Lecture de la liste des DIA reçues pour lesquelles il a été décidé de ne pas user du droit de préemption, après avis de la commission urbanisme, et en application de la délégation donnée au Maire.

Fin de la séance : 21h.

Le secrétaire de séance,
Marie-Claude SORREL



Le Maire,
Lionel ARPIN



Le 16 février 2021
Affichage : Mairie
Hameaux
Parution dans la presse